

Règlement interne de la Commission de l'électricité

du 12 septembre 2007

Approuvé par le Conseil fédéral le 21 novembre 2007

La Commission de l'électricité,

vu l'art. 21, al. 4, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement de la Commission de l'électricité (ElCom) conformément aux art. 21 et 22 LApEl, ainsi que sa collaboration avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et avec les autres services chargés de l'exécution de la loi.

Art. 2 Tâches de la commission

¹ L'ElCom est composée des membres nommés par le Conseil fédéral. Elle a son siège à Berne.

² Elle peut constituer des sous-commissions en vue d'examiner certains dossiers.

Section 2 Tâches et compétences

Art. 3 Tâches

¹ Les compétences de l'ElCom sont régies par la LApEl.

² Avant toute décision concernant les tarifs et rémunérations pour l'utilisation du réseau ou les tarifs d'électricité, le président invite le Surveillant des prix à donner son avis, conformément à l'art. 15 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix². Il communique l'avis du Surveillant des prix aux membres de la commission.

RS 734.74

¹ RS 734.7

² RS 942.20

Art. 4 Experts

L'EiCom peut faire appel à des experts dans toutes les procédures.

Art. 5 Secrétariat de la commission

¹ Le secrétariat de la commission comprend:

- a. un chef de secrétariat;
- b. des collaborateurs.

² Il a une fonction d'intermédiaire entre l'EiCom et les tiers. Il assure le suivi technique et administratif des dossiers de l'EiCom. Il coordonne les dossiers entre l'EiCom et l'OFEN.

³ L'EiCom nomme le personnel du secrétariat. Les rapports de service sont soumis à la législation fédérale en matière de personnel.

Art. 6 Office fédéral de l'énergie

¹ L'OFEN prépare les dossiers de l'EiCom, en s'appuyant sur les directives de cette dernière, lui soumet des propositions et exécute ses décisions. Il accomplit notamment les tâches suivantes:

- a. présenter à l'EiCom des projets de décision assortis d'une proposition motivée;
- b. proposer l'adoption de mesures préventives;
- c. consulter la Commission de la concurrence sur les questions de position dominante sur le marché;
- d. faire rapport à l'EiCom sur l'évolution des marchés de l'électricité et proposer des mesures lorsque la sécurité d'approvisionnement du pays est menacée.

² Il peut évoquer des questions importantes avec l'EiCom ou avec son président, avant le dépôt d'une proposition ou indépendamment d'une telle procédure.

³ Ces tâches sont accomplies au sein de l'OFEN par une unité séparée.

Art. 7 Affaires internationales

Le président ou le vice-président représente l'EiCom vis-à-vis des régulateurs étrangers et au sein des organisations internationales. Il peut se faire assister par d'autres membres de la commission.

Art. 8 Procédures et politique d'information

¹ L'EiCom règle les flux d'information internes.

² Elle fixe les principes de sa politique d'information.

³ Il appartient au président d'informer le public. Le président peut déléguer cette tâche au chef du secrétariat de la commission pour les affaires ou les décisions qui ne sont pas primordiales.

⁴ Les décisions et les mesures sont en règle générale publiées.

Art. 9 Rapport

¹ Le rapport d'activité de l'EiCom destiné au Conseil fédéral est approuvé par la commission sur proposition du président. Il traite en particulier des questions et décisions importantes abordées durant l'année, ainsi que des objectifs de l'EiCom. Celle-ci décide de la forme et de la portée de la publication.

² A la demande de l'EiCom, l'OFEN rédige des rapports sur l'activité de l'EiCom ou sur certains événements importants.

Art. 10 Budget

L'EiCom établit son budget sur proposition du secrétariat et le transmet à l'OFEN.

Section 3 Procédures

Art. 11 Acte déterminant

La procédure de l'EiCom est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³.

Art. 12 Décisions urgentes ou provisionnelles

¹ Les décisions urgentes ou provisionnelles sont adoptées par le président ou le vice-président et un autre membre de l'EiCom.

² Les autres membres de l'EiCom sont informés immédiatement des décisions adoptées.

Section 4 Séances

Art. 13 Convocation

¹ Le président convoque l'EiCom selon les besoins.

² Il est tenu de la convoquer lorsqu'un membre de la commission le demande en indiquant ses motifs.

³ Le secrétariat fait parvenir par écrit aux membres de la commission et à l'OFEN l'ordre du jour de la séance, approuvé par le président.

³ RS 172.021

⁴ La convocation est assortie de la documentation nécessaire pour chaque objet figurant à l'ordre du jour. Lorsqu'une décision doit être prise, le membre responsable du domaine présente une proposition.

⁵ La décision de faire appel à des experts externes pour certains dossiers incombe au président.

⁶ Les délibérations ne sont pas publiques.

Art. 14 Participation de l'OFEN

En règle générale, une convocation est adressée au directeur de l'OFEN ou au collaborateur qu'il aura désigné; il participe à la séance avec voix consultative. Il peut faire appel à des collaborateurs responsables du domaine concerné.

Art. 15 Prise de décision

¹ L'EiCom délibère valablement lorsque deux tiers de ses membres au moins sont présents.

² Les membres de l'EiCom ne peuvent se faire remplacer.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président participe au vote; en cas d'égalité des voix, il tranche.

⁴ L'EiCom peut prendre des décisions par voie de circulation si aucun de ses membres ne demande une séance. Ceux-ci doivent être informés sans délai du résultat de la procédure.

⁵ En cas d'urgence, l'EiCom peut prendre des décisions sur des dossiers qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 16 Procès-verbal

¹ Le secrétariat établit un procès-verbal des délibérations de la commission et des sous-commissions. Une fois approuvé, celui-ci est signé par le président et par son rédacteur.

² Le procès-verbal contient au minimum le nom des membres présents, les propositions déposées, les décisions prises et un résumé des motifs. Les opinions divergentes y figurent sur demande.

Art. 17 Récusation

¹ La récusation des membres de la commission et des experts consultés est régie par l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴.

² La qualité de membre d'une association spécialisée n'implique pas l'obligation de se récuser.

³ Si une récusation est controversée, l'EiCom tranche en l'absence de la personne concernée.

⁴ RS 172.021

Art. 18 Confidentialité

¹ Les délibérations, procès-verbaux et documents de travail de l'EiCom et de ses sous-commissions sont confidentiels.

² Les membres de la commission, le personnel du secrétariat et de l'OFEN ainsi que les experts consultés sont tenus au secret de fonction sur les faits confidentiels dont ils ont connaissance par leur activité pour l'EiCom.

³ Ils ne peuvent utiliser les informations confidentielles obtenues par leur activité pour l'EiCom que dans ce cadre.

⁴ L'EiCom et son secrétariat sont habilités à transmettre à l'OFEN, aux autorités cantonales compétentes, à la Surveillance des prix et à la Commission de la concurrence les données dont ces autorités ont besoin pour accomplir leurs tâches.

⁵ Les publications de l'EiCom ne doivent dévoiler aucun secret d'affaires.

Section 5 Entrée en vigueur

Art. 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

12 septembre 2007

Au nom de l'EiCom:

Le président, Carlo Schmid

